

DELIBERATION
du conseil d'administration de l'Université de Bourgogne

Séance du 13 octobre 2020

Délibération n° 2020 – 13/10/2020 – 9

Politique indemnitaire de fin d'année 2020

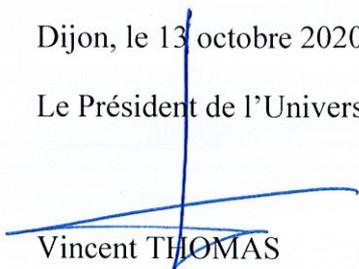
- VU le code de l'éducation,
- VU les statuts de l'Université de Bourgogne
- VU l'avis du comité technique rendu en sa séance du 1^{er} octobre 2020

Effectif statutaire : 32 Membres en exercice : 32 Quorum : 16 Membres présents : 18 Membres représentés : 6 Total : 24	Refus de vote : 0 Abstention(s) : 5 Suffrages exprimés : 19 Pour : 18 Contre : 1
---	---

Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, **approuve la politique indemnitaire de fin d'année 2020 pour les personnels BIATSS.**

Dijon, le 13 octobre 2020

Le Président de l'Université de Bourgogne,


Vincent THOMAS

P.J. : Politique indemnitaire 2020

Délibération transmise au recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Chancelier de l'Université de Bourgogne

Délibération publiée sur le site internet de l'établissement

POLITIQUE INDEMNITAIRE 2020

- **Prime de fin d'année :**

Les bénéficiaires :

- Agents BIATSS titulaires et stagiaires
- Agents BIATSS contractuels en CDI et en CDD

Critères :

- Versée à tous les agents dont l'engagement professionnel et la manière de servir sont jugés satisfaisants (*investissement dans l'exercice des fonctions, sens du service public, capacité à travailler en équipe et contribution au collectif de travail*)
 - Pour les titulaires, dans le cadre du complément indemnitaire annuel (article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
 - Pour les contractuels qui sont en fonction à l'uB au 31/12/2020 et qui justifient de six mois d'ancienneté dans l'établissement à cette date, par avenant au contrat de travail.

Les règles de proratisation :

- Au prorata de la quotité de travail de l'agent
- Au prorata du temps de présence sur l'année

Les montants :

- Lorsque la manière de servir est jugée satisfaisante :
 - Catégorie A : 100 €
 - Catégorie B : 200 €
 - Catégorie C : 300 €

Le calendrier :

- Le versement est effectué en une seule fois en paie de décembre 2020

- **Primes de sujétions particulières :**

Les bénéficiaires :

- Agents BIATSS titulaires et stagiaires
- Agents BIATSS contractuels en CDI et en CDD

Critères :

- Versée aux personnels exerçant des fonctions comportant des sujétions particulières (ex : RA de composante, directeur de pôle ou responsable de service, adjoints, médecin du travail, correspondant handicap...) sur proposition du président lorsque l'engagement et la manière de servir des personnels est jugée très satisfaisante.
 - Pour les titulaires, dans le cadre du CIA (article 4 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014).
 - Pour les contractuels par avenant au contrat de travail.

Les règles de proratisation :

- Au prorata de la quotité de travail de l'agent
- Au prorata du temps de présence sur l'année

Les montants :

- Lorsque la manière de servir est jugée très satisfaisante :
 - Toutes catégories : 6 taux entre 640 et 1440 €

Le calendrier :

- Le versement est effectué en une seule fois en paie de décembre 2020